

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

DEPARTEMENT

DE LA DROME

**REGISTRE DES DELIBERATIONS****DU CONSEIL MUNICIPAL****de la Commune d'ALEX****N° 2024\_21**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	17

Date de la convocation  
30 Mai 2024Date d'envoi en Préfecture  
12 Juin 2024Date d'affichage  
12 Juin 2024

RESULTAT DU VOTE		
Pour	Contre	Abstention
20	0	0

**Séance du 3 Juin 2024**

Le lundi 03 Juin 2024 à 20h00, le Conseil municipal de la Commune d'Alex s'est réuni en Salle du Conseil sous la présidence de Gérard CROZIER, Maire.

**Etaients présents :**

Gérard CROZIER, Jean-Michel CHAGNON, Jocelyne CASTON, Denis CORNILLON, Rodrigue ROUBY, Sylvie VACHON, Louis QUAIRE, Éric WAGON, François DE SAINT VICTOR, Bernard VINCENT, Sylvie JONDON, Pascale REYNAUD, Lionel ROUQUET, Fanny MOREL, Line NAUD, Adla FRECHET, Laurent AUBRET,

**Etaients excusé(e)s :** Christel DUBOIS (procuration à Denis CORNILLON), Emilie BESSON (procuration à Gérard Crozier), Virginie PUGLIESE, Margaux HELQUE, Sulian RENAUD, Semya WATBLED (procuration à Laurent Aubret)

**Secrétaire de séance :** Lionnel Rouquet

## **FINANCES – Rapport de la Chambre Régionale des Comptes – Communauté de Communes du Val de Drôme**

**Vu** la Code Général de la Fonction Publique

**Vu** le Code des juridictions financières et notamment son article L.243-8,

Considérant la nécessité de tenir un débat au sein de l'assemblée délibérante municipale sur le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes,

La chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes a procédé, dans le cadre de son programme de travail, à l'examen de la gestion de la communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée.

Lors de sa séance du 12 février 2024, la chambre a arrêté ses observations définitives qu'elle a transmises au président de la communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée pour être communiquées à son assemblée délibérante. La présentation du rapport a eu lieu au sein de l'assemblée délibérante de la CCVD le 30 avril 2024.

En application des dispositions L.243-8 du code des juridictions financières, « *le rapport d'observations définitives que la chambre régionale des comptes adresse au président d'un établissement public de coopération intercommunale est également transmis par la chambre régionale des comptes aux maires des communes membres de cet établissement public, immédiatement après la présentation qui en est faite à l'organe délibérant de ce dernier. Ce rapport est présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à un débat* ».

La chambre régionale ne sera pas destinataire des suites.

**Par conséquent il vous est proposé :**

- **De prendre acte** de la tenue du débat relatif au rapport d'observations définitives émis par la Chambre Régionale des Comptes concernant la gestion de la Communauté de Communes du Val de Drôme, ci-annexé,
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document en ce sens,

***Le Conseil Municipal prend acte***

Le Secrétaire de séance  
**M. Lionnel Rouquet**

Le Maire,  
**M. Gérard CROZIER**



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants u Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission ou contrôle de légalité de la Préfecture de la Drôme
- date de publication et/ou notification.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.